

2026/111

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération n° DC2026-027

Date de la convocation : 19/02/2026

Conseillers en exercice : 122

Conseillers présents : 80

Conseillers représentés : 9

Le vingt-six février deux mille vingt-six, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni au Centre Culturel Les Tourelles de Vouziers, sous la Présidence de M. Benoit SINGLIT.

Présents : 002 ETIENNE Philippe , 004 LOUIS Jean-Marc , 005 CHANCE Jean-Michel , 006 NANJI Désiré , 008 CARRE Joël , 010 CORNEILLE Jean-Pierre , 011 PERTUS Xavier , 012 RATAUX Frédéric , 013 LALONDE Loïc , 015 HERBINET Fabienne , 017 BESTEL Bernard , 021 LAURENT-CHAUVET Pierre , 022 DESTENAY Roland , 024 DE POUILLY Jean , 025 NIZET Sylvain , 026 LOBIDEL Alain , 028 MEIS Michel , 029 SIGNORET Francis , 031 LALLEMENT Séverine , 033 VAIRY Lionel , 036 PIERSON Florent , 037 LEFORT Sylvie , 038 SEMBENI Anne (depuis 19:11:12) , 039 LAMBLOT Laurent , 040 MATHIAS Frédéric , 043 SEMBENI Peggy , 044 POU CET Eric , 046 SINGLIT Benoît , 048 FOURCART Marie Hélène , 049 ANDREY Danielle , 052 LELOUP Nathalie , 054 FRAIPONT Anne , 055 VERNEL Martine , 056 DANNEAUX Dominique , 057 DEMISSY Pierre (depuis 19:23:26) , 058 RAULET Olivier , 059 LECLERCQ Guy , 060 MANCEAUX Christophe (depuis 19:23:33) , 061 BOUILLEAUX Jean Pol , 062 PIEROT Chantal , 063 AUROUX Emmanuel , 064 MALVAUX André , 068 HAULIN Bertrand , 069 ARNOULT Jean-Pol , 070 GROSSELIN Jacques , 073 BOXEBELD Pascal , 074 DUMANGE Dominique , 075 GUERIN Anne Marie , 077 NAUDIN Muriel , 080 LORFEUVRE Géraud , 081 ROBIN Dominique , 083 LEROY Yves , 084 FLEURY Vincent , 085 DEGLAIRE Thierry (depuis 19:29:56) , 086 MACHINET Thierry , 087 SALEZ René , 088 MALVAUX Frédéric , 089 VAN DEN BERGH Charles , 090 PIRAS Caroline , 091 BOUILLON Mathieu , 092 MOUTON Francis , 093 BOUILLON Daniel , 095 RICHELET Jean-Pol , 096 LESOILLE Patrick , 097 AUDEGOND Michaël , 098 BESANCON Tony , 099 LE GALL Jean François , 100 CANIVENQ Roland , 101 DAUPHY Bruno , 102 BAUDART Martine , 103 BERGERY Marie Claude (depuis 19:28:35) , 104 BOLY Francis , 105 CARPENTIER Dominique , 111 Yann DUGARD (depuis 20 :11 :24), 112 FESTUOT Annie , 114 COSSON Geneviève , 117 LAMPSON Nadège , 120 PAYEN Françoise , 121 RENOLLET Hubert , 122 MAROTEAUX Nathalie

Ont donné procuration : 009 HERBAY Christelle (à 006 NANJI Désiré) , 019 DEGUY Bernard (à 026 LOBIDEL Alain) , 023 GENTY Jean Charles (à 021 LAURENT-CHAUVET Pierre) , 034 CANNAUX Francis (à 036 PIERSON Florent) , 066 OUDIN Denis (à 068 HAULIN Bertrand) , 067 ROUSSY Elise (à 059 LECLERCQ Guy) , 108 COURVOISIER Frédéric (à 040 MATHIAS Frédéric) , 115 MACHINET Jean Baptiste (à 114 COSSON Geneviève) , 118 LEBON Christophe (à 117 LAMPSON Nadège) ,

Secrétaire de séance : M. Thierry MACHINET

**OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION DE MANDAT RELATIVE A LA REGULARISATION
DU SOLDE FINANCIER LIEE AUX PRESTATIONS TECHNIQUES INTEGREES AU SCHEMA
DIRECTEUR DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique ;

Vu le Code de la commande publique ;

.../...

Vu la délibération n° DB-2025-095 relative au marché de schéma directeur de l'eau potable et de l'assainissement ;

Considérant que la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise a engagé, dans le cadre du schéma directeur de l'eau potable et de l'assainissement, des prestations techniques complémentaires mutualisées (préservation de la ressource, PGSSE, modélisation hydraulique, diagnostics permanents) ;

Considérant que ces prestations bénéficient directement aux maîtres d'ouvrage concernés et donnent lieu à la production de documents utilisables individuellement par chaque collectivité ;

Considérant que, après déduction des subventions perçues, un solde financier reste à la charge des maîtres d'ouvrage bénéficiaires ;

Considérant qu'il convient, à cet effet, de formaliser une convention de mandat afin d'en encadrer les modalités techniques, administratives et financières ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire DECIDE par 82 voix POUR, 1 voix CONTRE (037 LEFORT Sylvie et 6 ABSTENTIONS : 034 CANNAUX Francis (Florent 036 PIERSON) , 036 PIERSON Florent, 048 FOURCART Marie Hélène, 056 DANNEAUX Dominique, 074 DUMANGE Dominique, 098 BESANCON Tony :

- **D'APPROUVER** la convention de mandat relative à la régularisation du solde financier, après subventions, des prestations techniques intégrées au schéma directeur de l'eau potable et de l'assainissement telle qu'annexée à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** le Président de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre,
- **DE PRECISER** que le solde financier restant à la charge des maîtres d'ouvrage fera l'objet d'une régularisation conformément aux dispositions prévues par la convention de mandat ,
- **DE DIRE** que les crédits et recettes correspondants seront inscrits aux budgets concernés.

Le secrétaire de séance,

M. Thierry MACHINET

Le Président,



Benoît SINGLIT

CONVENTION DE MANDAT

Régularisation du solde financier relative à des prestations techniques intégrées au schéma directeur de l'eau potable et de l'assainissement.

Entre :

La communauté de communes de l'Argonne Ardennaise, représentée par son Président dûment habilité par délibération du conseil communautaire n°XX/2026 en date du XX février 2026, ci-après dénommée « le Mandataire » ;

Et

Le maître d'ouvrage		
Représenté par		
Statut		
Adresse	N° rue et rue Code postale	
Habilitation délibérative n° :		
Date de délibération		

Ci-après dénommée le « Mandant » ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004, dans son article 2 II organisant les conditions de délégation de maîtrise d'ouvrage entre personnes publiques ;

Considérant que, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la coopération intercommunale et à la délégation de maîtrise d'ouvrage entre personnes publiques, le mandataire est habilité à réaliser ces prestations au nom et pour le compte du mandant

Considérant l'attribution, par la délibération n° DB-2025-095, d'un marché public de type accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, réalisé et confié au mandataire et ayant pour objet l'élaboration d'un schéma directeur de l'eau et de l'assainissement ;

Considérant que, dans le prolongement du schéma directeur de l'eau et de l'assainissement ont été introduit la production de documents de pilotage distincts de celui-ci (Dossier d'élaboration de stratégie de préservation de la ressource en eau, de Plans de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) et de diagnostic permanent) ;

Considérant que cette production mutualisée de documents s'inscrit dans une logique de mutualisation des données issues de l'état des lieux de l'étude du schéma directeur, permettant ainsi une optimisation des coûts et des délais par l'utilisation de données communes pour l'élaboration de l'ensemble des documents d'application réglementaire ;

Considérant que ces documents de pilotage ont pour objet d'accompagner les maîtres d'ouvrage dans l'exercice de leurs obligations en eau et en assainissement et nécessitent, à ce titre, une appropriation individuelle ;

Considérant que cette appropriation et la mise en œuvre opérationnelle de ces documents impliquent une participation financière des maîtres d'ouvrage concernés, notamment au regard des restes à charge subsistant après subventions.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin d'engager au nom et pour le compte du mandant, qui en fait préalablement la commande expresse, la mise en œuvre de prestations techniques complémentaires, intégrées au schéma directeur de l'eau potable et de l'assainissement, telles que détaillées ci-après :

Eau potable

TRANCHE OPTIONNELLE N°1 - PRESERVATION DE LA RESSOURCE			
T1.1	5.2.5.1	Gestion des forages critiques	Etablissement d'un dossier de consultation pour l'élaboration de l'étude AAC d'un forage
T1.2	5.2.5.1	Gestion des forages critiques	Etablissement des dossiers de demande de dérogation supplémentaire
T1.3	5.2.5.2	Protection de la ressource	Stratégie de protection de la ressource Voir PJ nommé "PJ pour prix T1.4 - Guide préservation ressource"
TRANCHE OPTIONNELLE N°2 - PGSSE			
T2.1	5.2.6	PGSSE	- Evaluation des risques sanitaires du système - Efficacité des mesures - Plan d'actions du PGSSE - Définition des actions de maîtrise des risques et modalité de suivi - Elaboration de procédures de gestion (en condition normal et d'incident) - Programme d'appui des personnels intervenants - Programme d'indicateur et d'outils de vérification de suivi d'efficacité du PGSSE

Assainissement

TRANCHE OPTIONNELLE N°3 - Modélisation des réseaux			
T3.1	6.2.4	Modélisation hydraulique du réseau d'assainissement de VOUZIERES	Le prix comprend, y compris toutes suggestions la mise en œuvre de : - La construction d'un modèle. - Le calage du modèle. - La simulation en situation actuelle et future.
T3.2	6.2.4	Modélisation hydraulique du réseau d'assainissement de BUZANCY	
T3.3	6.2.4	Modélisation hydraulique du réseau d'assainissement de BAIRON-ET-SES-ENVIRONS	
TRANCHE OPTIONNELLE N°4 - Travaux complémentaire assainissement			
T4.1	6.2.5.1	Diagnostic permanent	- L'état des lieux – audit de la DSP - Le guide technique du diagnostic permanent. - Le dossier de pilotage « être en conformité règlementaire ». - Le dossier de pilotage « préserver et restaurer le milieu récepteur et les usagers ». - Le dossier de pilotage « gérer le patrimoine (maitrise des investissements) ». - Le dossier de pilotage « maitriser l’empreinte environnementale et les nuisances ». - Le dossier de pilotage « prévenir les débordements et les inondations »

Le mandataire devra y procéder au nom et pour le compte des mandants. La mission ainsi confiée sera exécutée dans les conditions définies aux articles ci-après.

ARTICLE 2 - Règles de passation du contrat

Le marché nécessaire à la réalisation de cette étude, a été passé par le mandataire dans le respect des règles précisées par le code de la commande publique. Les modifications éventuelles des prestations respectent également le code de la commande publique.

ARTICLE 3 - ÉTENDUE DES POUVOIRS ET NATURE DE LA MISSION

Le mandant confère au mandataire pour l'exécution de sa mission, les missions les plus étendues, notamment dans les domaines techniques, administratifs, financiers et comptables. Cette énumération n'est pas limitative, et tous les pouvoirs sont donnés au mandataire pour la réalisation des missions confiées dans les conditions du présent contrat.

ARTICLE 4 - PERSONNE HABILITÉE À ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des prestations commandées par le mandant, le mandataire sera représenté par Monsieur le Président de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise, qui sera seule habilitée à engager sa responsabilité pour l'exécution de la présente convention.

Dans toutes les prestations réalisées et les rendus produits, le mandataire devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du mandant.

ARTICLE 5 – PRESTATIONS ET MONTANTS FINANCIERS

Montants des prestations

Les prestations commandées ainsi que leurs montants financiers sont définis et détaillés en annexe 1. Les montants des reliquats des prestations que le mandant commandera et qui seront à sa charge correspondent aux prix de l'année N d'application du contrat avec le titulaire du marché.

Ces montants seront réévalués chaque année à compter de la date de notification du marché au Titulaire. Aussi, le mandant ne pourra pas se soustraire au paiement du montant réévalué.

Les montants des reliquats de chaque prestation correspondent à 20% du montant total de chaque prestation commandable et ceci sans intérêt, ni plus-value du mandataire.

Comme prévu par les termes du marché passé par le mandataire, les montants sont actualisés en vertu des clauses de la consultation réalisée dans le cadre du schéma directeur de l'eau et de l'assainissement.

Le mandataire s'engage à réaliser les prestations dans le respect des conditions détaillées au cahier des charges de la consultation et des montants financiers indiqués au bordereau des prix unitaires, seule pièce contractuelle.

Modification des prestations et/ou du montant financier

En cas de modifications du contenu des prestations ayant pour conséquence l'évolution des montants sur lesquelles le mandant et le mandataire se sont entendus, le mandataire en informe le mandant qui décidera de valider ou non les modifications. Sans l'accord du mandant, le mandataire n'a aucun droit d'engager une prestation ayant été modifié par son aspect technique et financier.

Le mandataire doit alerter le mandant au cours de sa mission sur la nécessité de modifier la prestation et/ou le montant financier.

Toute modification des prestations ou des montants financiers fera l'objet d'un avenant signé des deux parties.

Dans tous les cas où le mandataire a alerté les mandants sur la nécessité d'une modification des prestations et de leurs montants financiers et que celui-ci n'a pas pris les décisions nécessaires, le mandataire est en droit de résilier la convention de mandat.

Ces clauses ne s'appliquent pas dans le cadre de la réévaluation annuelle des prestations du Titulaire du marché.

ARTICLE 6 - CONTROLE ET SUIVI DES PRESTATIONS

Le mandant sera associé au suivi des prestations toutefois, s'il souhaite influencer sur le déroulement de la prestation, il devra présenter en premier lieu ses observations au mandataire et non directement au titulaire de l'étude du schéma directeur de l'eau et de l'assainissement.

Le mandant aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

Le mandant sera régulièrement tenu informé sur les conditions de déroulement de la mission ; il pourra se faire remettre tout document qu'il juge utile et présenter toute observation au mandataire.

Le mandataire est tenu de tenir informé le mandant de toute difficulté pouvant impacter le calendrier ou le coût des prestations.

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

La présente convention produira ses effets à compter de la date de sa signature par les parties et prendra fin :

- À la remise des documents d'étude validés par le comité de pilotage du schéma directeur de l'eau et de l'assainissement.
- À la régularisation du solde financier restant à la charge du mandant pour les prestations commandées, après perception des subventions éventuelles.

ARTICLE 8 – Facturation et régularisation du reliquat

► Règlement des prestations commandées

Le mandataire procèdera au règlement des factures transmises par le Titulaire du marché à bons de commande du schéma directeur de l'eau et de l'assainissement. Il procèdera à l'émission des titres de recettes auprès du mandant, à concurrence de sa participation financière individuelle par rapport au reliquat non subventionné des prestations commandées.

Le mandataire procèdera un appel de fond unique après la remise des documents d'études des prestations commandées et à leurs validations par le comité de pilotage.

Le mandant s'acquittera du reliquat financier restant à sa charge, tel que défini dans l'annexe financière, après déduction des subventions perçues par le mandataire pour le compte du mandant.

Subventions

Le mandataire percevra les subventions pour le compte des prestations commandées par le mandant au titulaire du marché du schéma directeur de l'eau et de l'assainissement.

ARTICLE 9 - PÉNALITÉ

Le mandataire s'engage à exécuter les prestations conformément aux termes de la présente convention, et aucun intérêt ou pénalité ne sera applicable en cas de retard, sauf faute manifeste du mandataire.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

- Si, par suite de faute(s) de sa part, le mandataire ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure restée infructueuse au bout de 30 jours calendaires, le mandant peut résilier la présente convention.
- Si, par suite de faute(s) de sa part, le mandant ne respecte pas ses obligations, le mandataire, après mise en demeure restée infructueuse, peut résilier la présente convention.

Dans les deux cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet que 30 jours calendaires après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au mandant.

ARTICLE 11 - PROPRIÉTÉ DES DOCUMENTS

Les prestations réalisées à la demande du mandant et établies en application du présent contrat, seront la propriété partagée de celui-ci et du mandataire qui pourra les utiliser, sous réserve des droits relevant de la propriété artistique ou intellectuelle.

Le mandataire s'engage à ne pas communiquer à des tiers des documents qui pourraient lui être remis au cours de sa mission, sauf accord expresse du mandant concerné.

Le mandant pourra utiliser l'ensemble des documents pour ses obligations réglementaires, sans restriction de diffusion interne.

ARTICLE 12 - ASSURANCES

Il appartient au mandataire de contracter une assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il peut encourir, y compris celles résultant d'erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l'exercice des missions exercées dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 13 - CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE

Le mandataire pourra agir en justice avec le mandant jusqu'à la fin du délai de garantie, aussi bien en tant que demandeur ou que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du mandant.

À l'issue du délai de garantie, chaque structure retrouve son droit d'ester en justice.

Fait à VOUZIER, S,

Le

LES MEMBRES	SIGNATURE
Pour la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise Le Président, Monsieur Benoît SINGLIT	
Pour le Le maire, Président	